

Charte relative à la bourse d'entreprises de la Chambre des Métiers

1. Préambule

Au Luxembourg, un tiers des chefs d'entreprises dans l'artisanat seront, dans les dix prochaines années, confrontés au problème de la transmission de leurs entreprises.

Il s'agit d'un enjeu essentiel tant pour les entreprises concernées que pour l'économie luxembourgeoise dans son ensemble.

Dans l'optique d'encourager et de faciliter la transmission d'entreprises, la Chambre des Métiers a mis en place une bourse d'entreprises qui se trouve régie par les dispositions de la présente charte.

2. Adhésion

Toute personne physique et morale, inscrite au rôle artisanal de la Chambre des Métiers, ainsi que toute personne qualifiée ou en voie de qualification, ayant comme projet la reprise d'une entreprise artisanale, peut adhérer à la présente charte.

L'adhésion à la charte s'effectue moyennant un formulaire délivré par la Chambre des Métiers. Les personnes, adhérant dans le but de transmettre leur entreprise, sont désignées par le terme "cédant". Les personnes, adhérant dans le but de reprendre une entreprise, sont désignées par le terme "repreneur".

Les adhérents peuvent à tout moment et sans préavis, dénoncer leur adhésion à la charte.

Les services offerts par la Chambre des Métiers dans le cadre de la bourse d'entreprises sont gratuits à l'exception de ceux proposés et effectués par d'autres institutions compétentes conformément à l'article 6 alinéa 2.

3. Répertoire

La bourse d'entreprises va regrouper et gérer dans un répertoire les données recueillies sur base d'une fiche signalétique auprès des adhérents et portant sur les paramètres essentiels de leurs entreprises.

Les données ainsi recueillies seront régulièrement analysées dans le but exclusif d'établir des points de convergence entre les profils des cédants et repreneurs potentiels figurant dans le répertoire et d'aboutir ainsi à une transmission d'entreprise.

4. Annonces d'offres et de demandes

La bourse publiera des annonces reprenant les offres et les demandes de transmissions respectivement de reprises d'entreprises, dans l'organe officiel de la Chambre des Métiers et de la Fédération des Artisans "d'Handwierk", dans un organe de la presse écrite luxembourgeoise ainsi que sur Internet.

La publication des annonces est subordonnée à l'approbation préalable via le formulaire d'adhésion par le cédant respectivement par le repreneur concerné.

Dans le but de préserver l'anonymat des cédants et repreneurs potentiels, les annonces seront publiées sous chiffre. Les réactions éventuelles aux annonces seront canalisées et gérées par la Chambre des Métiers en vue de dégager des points de convergence entre les profils des cédants et repreneurs potentiels.

5. Organisation de la première mise en contact

Après avoir opéré un possible rapprochement entre un cédant et un repreneur potentiel, le responsable de la bourse de la Chambre des Métiers contactera séparément les deux parties concernées en vue d'organiser une première mise en contact.

Cette première mise en contact pourra se dérouler dans les locaux de la Chambre des Métiers en présence responsable de la bourse. La Chambre des Métiers pourra, sous réserve de l'accord de l'adhérent, transmettre les coordonnées de ce dernier à un cédant ou à un repreneur intéressé.

Les deux parties sont absolument libres de décider si elles entendent donner une suite favorable à cette prise de contact et d'engager le cas échéant des pourparlers en vue d'une transmission.

6. Assistance et Conseil

Dans le cadre de la bourse, les parties concernées peuvent recourir à tout moment à l'assistance de la Chambre des Métiers en matière de financement, en matière juridique, technique et administrative.

La Chambre des Métiers peut par ailleurs établir, à la demande des parties concernées, des contacts avec d'autres institutions compétentes.

7. Confidentialité

Sans préjudice de l'article 5, la Chambre des Métiers s'engage à gérer la bourse d'entreprises dans le strict respect de la confidentialité et à ne révéler aucune information au sujet d'un adhérent à des tiers ou à d'autres adhérents, sauf dans les cas visés à l'article 6.

La Chambre des Métiers ne peut cependant être rendue responsable d'éventuels rapprochements respectivement identifications opérés par les lecteurs à la suite d'annonces publiées dans la presse conformément à l'article 4.

8. Durée et Modification de la Charte

La Chambre des Métiers se réserve le droit de procéder à toute modification éventuelle de la charte qu'elle juge utile.

La Chambre des Métiers se réserve par ailleurs le droit de mettre fin à la bourse d'entreprises au cas où elle l'estime opportun.

Charte établie à Luxembourg, le 11 août 2015

Pour la Chambre des Métiers

s. Tom WIRION

Directeur Général

